



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 20 juin 2018  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNaises

**Date de convocation des délégués** : 11/06/2018

**Présents** : 69

**Représentés** : 7

**Absents** : 35

**Conseillers en exercice** : 111

**Présents** : 69

**Absents** : 35

**Dont représentés** : 7

**Ayant voté pour** : 76

**Ayant voté contre** : 00

**Abstentions** : 00

**Ne prenant pas part au vote** : /

**OBJET :** Adaptation réglementaire taxe de séjour

**Délibération** A l'unanimité

**Publié le** : 21/06/2018

L'an deux mille dix-huit,

Le **Mercredi 20 juin 2018 à 20 heures 45**

Légalement convoqué le 11/06/2018, le **Conseil de Communauté** de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, s'est réuni au domaine de la Venerie à Signy-l'Abbaye sous la Présidence de M. Bernard BLAIMONT, M. PAQUET Michel ayant été nommé secrétaire.

**SECTEUR DE NOVION PORCIEN** : CARIER Benoît ; VILLET Odile ; MONCEAU Luc ; PORTIER Bernard ; MONPETIT Joël (suppléant JUSTINE HERBIGNY) ; HAUTION François ; MARCHAND Nadine ; PAQUET Michel ; GEHIN Elisabeth ; JOASSIN Roger (suppléant PUISEUX) ; GUERIN Jeanne ; MONTEIL Jacqueline ; DELBEE Christophe ; MAUROY Josiane ; MOREAU François.

**Absent(s)** : VUIBERT Lionel ; LAMBERT Olivier ; DERVAUX Sébastien ; CHARROIS Monique ; DUPONT Jean-François ; LOPEZ Jérôme.

**Excusé(s)** : LAMORLETTE Alain ; LANTENOIS Philippe (pouvoir à GEHIN Elisabeth) ; JEANNELLE Maurice (pouvoir à Jeanne GUERIN) ; MARTIN Claude (pouvoir à DELBEE Christophe).

**SECTEUR DE TOURTERON** : LETISSIER Marcel ; IWANCZUK Patrick ; TUOT Anne-Marie ; SAUCE Jean-Luc (suppléant MARQUIGNY) ; MAIRIEN Bernard ; BELLOY Christian ; DELETANG Benoît.

**Absent(s)** : THIRY Jean-Michel ; PILLIAIRE Jean-Luc.

**Excusé(s)** : PIERRARD Christian.

**SECTEUR DE CHAUMONT-PORCIEN** : MALCORPS Joseph ; CAMUS Guy ; MANCEAUX Marinette, VICET Catherine ; MALHERBE René ; PHILIPPE Georges ; DOUTE Jean-Pierre ; BREDY Yves ; BERTAUX Marcel ; BOCAHUT Patrick ; FLEURY Sylvain ; GAUVAIN Michel ; DUANT Gilles.

**Absent(s)** : LANEAU Philippe ; MASSEAU Alain ; BAUDRILLARD Daniel

**Excusé(s)** : BERTRAND Guy (pouvoir à MALCORP Joseph).

**SECTEUR DE BOULZICOURT - FLIZE** : MAUROY Pascal ; LE CORRE Bernard ; JEANNETTE Laurence ; THOMAS Daniel ; DEGLAIRE Jean-Marc ; ASSA Emmanuel ; BARROIS Jean ; PELTIER Josette

**Absent(s)** : BILLEBAUT Cédric ; GABET Hervé ; JEAN-BAPTISTE Denis ; BAELDEN Franciane.

**Excusé(s)** : VALET Jean-Pierre ; POIRET Nicolas

**SECTEUR DE SIGNY L'ABBAYE** : MOREAUX Etienne ; DUQUENOIS Christelle ; BLAIMONT Bernard ; VINCENT Jacques ; DOSIERE Jean-Paul ; MATHIEU Céline ; MARTEAUX Jean-François ; HENRY Régis ; BADOUX Claude.

**Absent(s)** : BOUQUET Michel ; GARCIA François ; COLAS Daniel ; MACHAUX Etienne ; TOUCHON Baptiste

**Excusé(s)** : BEURET Jean-Marie (pouvoir à Claude BADOUX) ; RUFFIN Faustine.

**SECTEUR D'OMONT** : BERTRAND Vincent ; INFANTINO Frédéric ; DELCOURT Éric (suppléant MONTIGNY SUR VENCE) ; TERRISSE Jean-Paul ; OUDART Jean-Marie ; BERJOT Christophe ; GERVAISE Francis ; PÊTRE Jean-Luc ; MERCIER Thierry.

**Absent(s)**: NIHOTTE Pascal ; REMIS Philippe ; DEYMAS Jean-Pierre.

**Excusé(s)** : COLAS Guy ; TAYOT Jean-Pierre (pouvoir à BLAIMONT Bernard).

**SECTEUR D'ATTIGNY** : PATE Cédric ; LIEGEART Dominique ; DUGENIE Evelyne ; DECLOUX Guy ; FONTAINE Xavier ; GERARD Christian ; GUERIN Jean-Luc ; GALLOIS Sylvie.

**Absent(s)** : BOURGEOIS Noël ; MASSET Michaël ; FRANKART Jean ; DETREZ Pascal.

**Excusé(s)**: BUCHELER Jean-Claude ; MORLET Guy (pouvoir à LIEGEART Dominique); KUBIAK Marie-France.

- *Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;*
- *Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*
- *Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;*
- *Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;*
- *Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;*
- *Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;*
- *Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017*
- *Vu la délibération du conseil départemental des Ardennes) du 25/09/2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;*
- *Vu le rapport de M. le Président ;*

Le Conseil décide à l'unanimité les modalités adaptées suivantes pour la taxe de séjour :

#### **Article 1 :**

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental des Ardennes, par délibération en date du 25/09/2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10€	0.11€	1.21€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22€

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

---

**Le Président de la Communauté de Communes  
Bernard BLAIMONT**

le Président



Bernard BLAIMONT

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 26/06/2018 à 17:02:39  
Référence : 8b75ecd83e4e7628b63a2b3c68df8bf6a39ea056